

	# * +!,- %!- . -')- '
--	-----------------------------

11 0 // 0

\$
\$ 1 2
3 4 0 2

5 0

4
%& '(()" *+" *, " -* -. \$ /0 ! " /0 # \$

" 0 \$ 1 2 3 3 !
 4 6\$ 7 5 !
 3

64 1 0
7 %8&' 9)::.9, (\$, 9): 3 <
 3 >' ?@

7 %8&' 9 9 ::+- \$ \$)- 9), 7
7 A (A 1 ?@

7 %8&' 9 9*:*) \$ \$ 9+ 9 99 7
7 %8&' 9)::.9, (\$ 1

A

?@

B 9) +" B 99)))" 9*:) 9*: .

C

?@

C): 2 9 9D 3 < ?@

3 7

A

C): 2 9 9D 3 <

"

A

\$

A <

< 7

E

Table des matières

La surveillance programmée d'urgence contre la dermatose nodulaire contagieuse (DNC).....2

J.J. Zone concernée par la surveillance active

J. Stratégie de surveillance programmée d'urgence

Indiquer sur la page les indicateurs et les mesures.

Habilitation des familles à l'ambystose :

Coupe de l'artère :

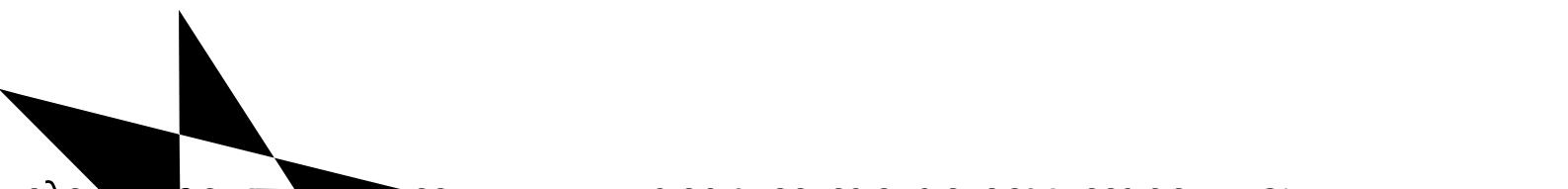
Anorexie :

Apathie :

Élevre pouvant atteindre 40 °C :

exploitation. Pour rappel, les symptômes évoquateurs de la DNC sont les suivants : le défenseur doit immédiatement faire un signalement au vétérinaire sans délai. Pour rappel, en cas de bovin malade ou blessé ayant atteint des lésions évoquant des défenseurs de bovin sont chargés de vérifier régulièrement leur état de mouvements.

- Aux visites vétérinaires réalisées dans le cadre des dérogations aux



Péron, Plagne, Pougny, Saint-Germain de Joux, Saint-Martin du Frêne, Valserhône, Vieu d'Izinave, Villes

R **HAUTE-SAVOIE :** Cercier, Cernex, Chaumont, Chavannaz, Chênex, Chevrier, Clarafond-Arcine, Contamine-Sarzin, Dingy-en-Vuache, Éloise, Jonzier-Épagny, Marlloz, Minzier, Musièges, Saint-Germain-sur-Rhône, Savigny, Valleiry, Vers, Viry, Vulbens

L'ensemble des communes de la zone de surveillance active renforcée compte 154 exploitations d'élevage de bovins avec 19 200 bovins (exactions BNDI utilisées pour les allocations de vaccins).

1.2. Mise sous surveillance renforcée de tous les sites concernés

Tous les élevages détenant des bovins dans les communes concernées par la surveillance programmée d'urgence sont mis sous surveillance renforcée sur la base du 2^o de l'article 9 de l'arrêté technique du 16 juillet 2025.

L'AP de zone doit être en conséquence modifié sur la base du modèle fourni, qui introduit la modification suivante à son article 4 :

« 2^o Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2025 susvisé, tous les élevages de la zone définie à l'annexe 3 sont considérés en lien épidémiologique avec le foyer visé par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection susmentionnée. Ces élevages doivent faire l'objet d'une visite conformément à l'article 4 de ce même arrêté. »

1.3. Bovins à surveiller et à prioriser

Les visites concernent les élevages, les estives et les pâtures à distance situés dans la zone visée au paragraphe 1.1. Une visite est prévue pour une durée d'une heure (au maximum).

Tous les lieux de détention situés dans la zone sont visités, sans obligation de voir tous les bovins

3DJHVXU